



**Arrêté préfectoral n° 64.2021.01.23.003
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
« Col de Lizarrieta » (FR7212011)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Col de Lizarrieta » (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012072-0006 du 12 mars 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Col de Lizarrieta » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-06-18-016 du 18 juin 2019 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212011 « Col de Lizarrieta » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 fixant la composition du comité de pilotage du site « Col de Lizarrieta » afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation des collectivités territoriales et des organismes membres du comité de pilotage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le comité de pilotage (COPIL) du site Natura 2000 FR7212011 « Col de Lizarrieta » dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit.

1°) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Pays Basque ou son suppléant ;
- trois représentants élus de la commune de Sare ou leurs suppléants.

2°) Représentants d'organisations professionnelles, de propriétaires, d'usagers, d'exploitants de biens ruraux, de concessionnaires d'ouvrages publics et de gestionnaires d'infrastructures :

- un représentant de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du syndicat Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du syndicat Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB) ;
- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) ;
- un représentant du Syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne-Pays Basque ;
- un représentant du Conseil de développement du Pays Basque ;
- un représentant de l'Agence d'attractivité et de développement touristiques Béarn Pays basque ;
- un représentant de l'Office du tourisme du Pays Basque ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Société de chasse de Sare ;
- un représentant de l'association Usoak ;
- un représentant de la Fédération française de montagne et d'escalade (FFME) – comité territorial des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Club Alpin Français Bayonne-Pays Basque ;
- un représentant de la Fédération des associations foncières pastorales et des groupements pastoraux des Pyrénées-Atlantiques (AF-GP 64) ;
- un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM).

3°) Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) – délégation Aquitaine ;
- un représentant de l'association SAIK ;
- un représentant de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature du Sud-Ouest (SEPANSO) Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays Basque ;
- un représentant de l'association Comptage, protection et animation à Lizarrieta (C PAL).

4°) Organismes scientifiques et autres organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité :

- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de l'association ECOGIS.

5°) Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- l'inspectrice des sites chargée de ce secteur à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection de la population (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n°2012072-0006 du 12 mars 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Col de Lizarieta ».

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

